

## **PROCES-VERBAL**

### **Conseil Municipal du 4 Juillet 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quatre juillet à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur Jérémie FABRE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 28 juin 2022

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte par Monsieur le Maire.

**Etaient présents** : M. FABRE Jérémie, Mme MARTINEZ Monique, M. MATTEODO Éric, M. JAULT Hervé, Mme PANIGOT Audrey, Mme PHELIPPEAU Virginie, M. JUAN Nicolas (n'a pas pris part au vote de la délibération n°58), M. ESTAMPE Ludovic (n'a pas pris part au vote des délibérations n°58 et 60), Mme DRELON Fabienne, Mme CAMPUS Christelle (n'a pas pris part au vote des délibérations n°58 et 60), M. RAJIMISON Thibault, Mme BRASTEL Berengère, M. MARDIROSSIAN Benoit (n'a pas pris part au vote des délibérations n°58, 59 et 60), Mme VOGEL Marie-Léa (n'a pas pris part au vote des délibérations n°58 et 60), M. MALLEVIALLE Christian, M. ZAMMARCHI Gérard, Mme VUILLERMOZ Gaele, M. GOMBOLI Jules, Mme REY Morgane, Mme FORNER Paule

**Procurations** : Mme MENUT Isabelle à M. ESTAMPE Ludovic  
M. ROBERTI Luciano à M. JAULT Hervé  
M. LACROIX Jean-Louis à M. MATTEODO Eric  
Mme CANU Marianne à Mme PHELIPPEAU Virginie  
Mme ORTS Choumicha à Mme PANIGOT Audrey  
Mme MALFATTI Nadine à Mme MARTINEZ Monique  
M. CALONGE Jean-Pierre à Mme REY Morgane  
Mme FLORENTIN Isabelle à M. GOMBOLI Jules

**Excusé** : M. TOULGOAT Julien

*Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'observer une minute de silence en hommage à Robert DOUSTALY, ancien élu de la commune, décédé le 23 juin dernier.*

*Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des observations sur le compte-rendu de la dernière séance. Il est adopté à l'unanimité.*

*Madame REY est désignée comme secrétaire de séance.*

## **DCM n°54/2022 : Dénomination du boulodrome et du parking « Roger Aiguier »**

*Monsieur le Maire donne lecture de la délibération.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment des articles L.2121-29 et L.2213-28 ;

**Vu** l'arrêté n°2019-103 portant sur la modification du boulodrome en parking municipal (avenue Casabianca) à titre provisoire ;

**Vu** le courrier de l'association de la boule Toucassine en date du 4 mai 2022 ;

**Vu** le courrier adressé par la famille en date du 18 juin 2022 autorisant la dénomination du boulodrome et du parking « Roger Aiguier » ;

**Considérant** que dans le cadre de la redynamisation des actions sportives et associatives, la municipalité a souhaité réaménager le boulodrome historique ;

**Considérant** que la municipalité a fait réaliser la construction d'une buvette avec sanitaires publics d'une superficie de 48 m<sup>2</sup> au droit de ce boulodrome ;

**Considérant** que ce boulodrome pourra, lors des compétitions, être étendu sur la surface du parking attenant ;

**Considérant** que le boulodrome historique et le parking attenant situé sur la parcelle AI 244 ne disposent pas de dénomination ;

Le rapporteur expose l'intérêt de dénommer les rues et notamment les places publiques pour une meilleure identification des lieux dits et faciliter les interventions des services extérieurs en tout genre (secours, livraison, transports, etc.).

La municipalité souhaite rendre un hommage pérenne à Roger Aiguier, acteur majeur dans le développement de la pratique sportive de la boule provençale et de la pétanque à Solliès-Toucas.

En effet, Roger Aiguier (1937- 2017), par son rôle au sein de l'association dont il fut pendant trente ans Président puis Vice-président de Claude Morel, s'était particulièrement investi en faveur de son village. C'est grâce à leur ténacité et à leur volonté que Claude et Roger avaient obtenu la création du boulodrome actuel auprès de Guy Menut, Maire de Solliès-Toucas de 1974 à 2014.

La reconstruction de la buvette démolie sous l'ancien mandat et la réhabilitation du boulodrome, en partie, en lieu et place de celui que les boulomanes aimaient fréquenter au côté de Roger Aiguier est aujourd'hui l'occasion de saluer son investissement pour la commune, son rayonnement, la vie associative, la pratique de la pétanque et du jeu provençal.

Le Bureau Municipal a donné un avis favorable le 23 mai 2022.

*Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et précise : « Je tiens à signaler que cette demande a été faite par l'association des boulistes ».*

*Monsieur le Maire appelle au vote.*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (28 VOIX)**

- **De dénommer** le boulodrome « Boulodrome Roger Aiguier »
- **De dénommer** le parking attenant au boulodrome « Parking Roger Aiguier »

**DCM n°55/2022 : Attribution de subventions pour l'association 1718<sup>ème</sup> section de la Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire (SNEMM) de Solliès-Pont**

*Monsieur MATTEODO donne lecture de la délibération.*

**Vu** les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la délibération en date du 23 mars 2022 portant adoption du budget primitif communal 2022 ;

**Vu** la demande de subvention communale formulée par Monsieur DROESCH, Président de l'association 1718<sup>ème</sup> section de la Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire (SNEMM) de Solliès-Pont ;

**Considérant** que la demande de subvention communale de l'association a fait l'objet d'une erreur matérielle qui a empêché son instruction lors de la commission spécifique ;

**Considérant** que cette demande revêt un caractère d'intérêt général ;

**Considérant** qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Le rapporteur propose d'octroyer une subvention de fonctionnement de 100€ à l'association 1718<sup>ème</sup> section de la Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire (SNEMM) de Solliès-Pont selon le tableau ci-dessous :

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
1718 <sup>ème</sup> section de la Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire (SNEMM) de Solliès-Pont	100,00
<b>Total affecté aux associations</b>	<b>61 689,00</b>

Le rapporteur propose d'octroyer une subvention exceptionnelle de 100€ à l'association 1718<sup>ème</sup> section de la Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire (SNEMM) de Solliès-Pont selon le tableau ci-dessous :

Association	Montant de la subvention exceptionnelle en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention
1718 <sup>ème</sup> section de la Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire (SNEMM) de Solliès-Pont	100,00	Co-organisation des cérémonies commémoratives de la commune de Solliès-Toucas

*Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions et appelle au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (28 VOIX)**

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **D'attribuer** la subvention communale exceptionnelle à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de ces subventions sont subordonnées à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions,
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2022, chapitre 65 – compte 6574.

**DCM n°56/2022 : Adoption d'un Fonds de Concours au profit du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var pour la réalisation de travaux d'éclairage public réalisés sous maîtrise d'ouvrage (opération : Parking/boulodrome).**

*Monsieur JAULT donne lecture de la délibération.*

**Vu** l'article L 5212-26 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par l'article 259 de la loi N°2018-1317 du 28/12/2018 ;

**Vu** la délibération n° 10/2022 relative à l'approbation pour la recherche de financements en faveur du remplacement de l'éclairage actuel du boulo-drome et du parking attenant par un éclairage à LEDS ;

Le rapporteur, expose les éléments suivants :

Conformément à la réglementation, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR, peuvent faire l'objet de la mise en place de fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le plan de financement des travaux est précisé dans le bon de commande joint à la présente délibération.

Le montant du fonds de Concours à mettre en place est plafonné à 75% de la participation calculée sur le montant HT de l'opération et peut être inscrit en section d'investissement au compte budgétaire 204182 "subventions d'équipement aux organismes publics divers – Bâtiments et installations ».

**Ce montant est estimé dès lors à 82 500.00 €.**

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le Bon de Commande signé des deux parties et joint en annexe.

Le solde de la participation à l'opération (25% des travaux HT et la TVA) sera versé au SYMIELEC à la fin des travaux et sera inscrit au compte 65568 «Autres contributions».

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes sera réalisé par le SYMIELECVAR en fin de chantier, qui servira de base au calcul de la participation définitive de la commune.

*Monsieur JAULT demande s'il y a des questions et appelle au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (28 VOIX)**

- **De prévoir** la mise en place d'un fonds de concours avec le SYMIELECVAR d'un montant de 82 500.00 € afin de financer 75% de la participation à l'opération du SYMIELECVAR réalisée à la demande de la commune,
- **D'approuver** que les crédits sont prévus au compte 204182 "subventions d'équipement aux organismes publics divers – Bâtiments et installations » du budget communal.

**DCM n°57/2022 : Approbation du règlement intérieur des services périscolaire et restauration scolaire**

*Madame PANIGOT donne lecture de la délibération.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment des articles L.2331-2 ;

**Vu** le Code de l'Education nationale et notamment les articles L.131-13 et L.551-1 ;

**Vu** la délibération du 11 décembre 2018 modifiant le règlement intérieur ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour régulièrement le règlement intérieur des services scolaires afin de prendre en compte les modifications apportées sur l'organisation des inscriptions scolaires, sur les conditions d'admission et d'inscription aux services ;

Le rapporteur rappelle qu'au sein des écoles communales de maternelle et d'élémentaire, des services périscolaires matin et soir ainsi que de restauration scolaire sont mis en place.

Ces services, bien que facultatifs, répondent à une nécessité de garde pour les parents et offrent aux enfants une continuité d'accueil tout au long de la journée. Ils permettent également aux élèves d'évoluer dans un environnement familial, adapté et encadré par des agents d'animation diplômés et/ou bénéficiant d'une expérience auprès des enfants.

Les élèves scolarisés dans les écoles Brigitte Vinaï et Guy Menut peuvent ainsi bénéficier d'un service d'accueil de loisirs sur les jours scolaires, le matin avant la classe entre 7h00 et 8h20 et/ou le soir après celle-ci, de 16h30 à 18h30.

Pour l'année scolaire 2021-2022, à ce jour, 428 élèves sont inscrits.

Dans le cadre de ces services périscolaires annexes à la scolarité, un Projet Educatif de Territoire (PEDT) est élaboré par l'équipe encadrante et diverses activités notamment culturelles, sportives, artistiques sont proposées aux enfants. Des sorties peuvent également être organisées.

Sur le temps méridien, un service de restauration scolaire est également proposé entre 11h30 et 13h30.

Les enfants bénéficient de repas confectionnés au sein de la cuisine centrale de la commune et sont encadrés par du personnel communal.

En dehors de la prise de repas, les enfants sont accueillis au sein d'activités encadrées ou libres afin de mettre à profit ce temps de pause indispensable à la bonne poursuite de leur journée. Les plus jeunes enfants de maternelle sont accompagnés pour un temps de repos et de sieste.

Pour l'année scolaire 2021-2022, à ce jour, 594 enfants sont inscrits.

Un nouveau règlement pour l'ensemble du périmètre du périscolaire a été rédigé afin de fournir aux parents un document comportant toutes les informations utiles et actualisées au regard de la nouvelle organisation des services municipaux et notamment de l'organisation des services (en adéquation avec les mesures sécuritaires et sanitaires en vigueur), des démarches d'inscriptions désormais prises en charge par le Pôle Population ainsi que de celles directement accessibles depuis le portail Famille.

*Madame PANIGOT demande s'il y a des questions et appelle au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (28 VOIX)**

- **D'adopter** le règlement intérieur des services périscolaires et restauration scolaire joint en annexe ;
- **De donner pouvoir** à Monsieur le Maire de poursuivre l'exécution du règlement intérieur.

**DCM n°58/2022 : Approbation de la grille tarifaire des activités périscolaires et restauration scolaire**

*Monsieur le Maire demande aux élus qui ont des enfants inscrits au périscolaire ou à la cantine scolaire de bien vouloir sortir de la salle et de ne pas prendre part au vote afin d'éviter tout conflit d'intérêt.*

*Madame CAMPUS, Monsieur MARDIROSSIAN, Monsieur JUAN, Monsieur ESTAMPE et Madame VOGEL sortent de la salle et ne prennent pas part au vote. Les procurations de Madame MENUT ainsi que de Madame ORTS ne sont pas prises en compte.*

*Madame PANIGOT donne lecture de la délibération.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L.2331-2 ;

**Vu** le Code de l'Education Nationale et notamment les articles L.131-13 et L.551-1 ;

**Vu** la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;

**Vu** le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

**Vu** la lettre circulaire de la Caisse Nationale des Affaires Familiales 2008-196 ;

**Vu** la délibération 66-16 du 27 juin 2016 relatif à la tarification ALSH et périscolaire ;

**Vu** la délibération n°85 du 25 septembre 2017 fixant le prix du repas ;

Vu la délibération n°36/2018 relatif au prix du repas ;

Vu la délibération n°58/2022 relatif au règlement intérieur des services périscolaires et restauration scolaire ;

Le rapporteur expose :

La participation financière demandée aux familles pour la fréquentation des accueils périscolaires maternels et élémentaires ainsi que pour le service de restauration scolaire doit être fixée par délibération du Conseil Municipal et est révisable au maximum une fois par an.

Au regard de la Lettre Circulaire de la Caisse Nationale des Affaires Familiales 2008-196 et des préconisations transmises par la Caisse d'Allocations Familiales du Var lors du webinaire du 5 avril 2022 relatif à la prestation de service ALSH et les tarifications familiales, il est proposé de délibérer sur une nouvelle tarification du périscolaire basée sur l'instauration d'un forfait et d'une tarification horaire calculés selon le quotient familial (QF) et sur un taux d'effort de 0.10%.

Le taux d'effort est un coefficient multiplicateur qui permet de déterminer le tarif :

- en lissant le coût en fonction des revenus mensuels et des prestations de la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) ;
- avec l'application d'un montant plancher et d'un montant plafond en fonction du service proposé.

Le système actuel des quatre tranches de quotients tarifées à la ½ heure crée des disparités dans la mesure où des foyers se retrouvent au sein d'une même tranche malgré une situation familiale qui peut être fortement différente.

En outre, la tarification à la ½ heure engendre des tensions dans la gestion des départs et ne permet pas de gérer les effectifs de personnel de manière idoine.

Afin de mettre en place une tarification plus juste, plus équitable, plus solidaire et d'offrir un service moins discriminant, la tarification au taux d'effort de l'accueil périscolaire paraît plus pertinente.

Période	Tarification	Tarification	Seuils
<b>Périscolaire MATIN</b> <i>De 7h00 à 8h20</i>	Forfait <i>Basé sur le coût d'une heure</i>	0.10% du QF	Tarif minimum : 0.50 € / heure <i>(correspond à un QF de 500)</i>
<b>Périscolaire SOIR</b> <i>De 16h30 à 18h30</i>	A l'heure <i>de 16h30 à 17h30</i> <i>de 17h30 à 18h30</i>	0.10% du QF	Tarif maximum : 3.50 € / heure <i>(correspond à un QF de 3500)</i>

La loi EGALIM a instauré de nouvelles contraintes sur la restauration collective publique en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. En effet, les restaurants scolaires doivent désormais proposer au moins 50% de produits durables et de qualité dont au moins 20% de produits bio.

Un produit durable de qualité est un produit bénéficiant de :

- signes officiels de qualité comme les appellations d'origine protégée (AOP), le Label Rouge, l'indication géographique protégée (IGP) ou encore l'agriculture biologique, l'écolabel Pêche durable ;
- mentions valorisantes (spécialité traditionnelle garantie, HVE, les produits fermiers, etc.) ;

Ce nouveau dispositif, favorable à une meilleure alimentation pour nos enfants, conjugué au contexte économique et géopolitique actuel rendent nécessaire une revalorisation des tarifs de la restauration scolaire.

De plus, afin d'être plus juste pour les familles toucassines, un tarif spécifique pour les enfants en dérogation scolaire sur la commune sera mis en place.

La grille tarifaire pour la restauration scolaire est désormais :

Catégories	Enfant toucassin	Enfant en dérogation scolaire	Famille bénéficiant de l'aide du CCAS	Enfant en P.A.I. sans fourniture de repas
<b>Montant facturé par repas</b>	3.20 €	4.20 €	1.60 €	Gratuit

*Madame PANIGOT demande s'il y a des questions et appelle au vote.*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (21 VOIX)**

- **D'adopter** les tarifs applicables aux activités périscolaires et restauration scolaire tels que définis ci-dessus ;

- **D'approuver** que les principes tarifaires définis entreront en vigueur le jour de la rentrée scolaire 2022/2023 ;
- **D'abroger** les délibérations rendues obsolètes par la mise en place de ces nouveaux tarifs soit la n°66-16 du 27 juin 2016 relative à la tarification ALSH et périscolaire, la n°85 du 25 septembre 2017 et n°36/2018 fixant le prix du repas ;
- **D'approuver** que les recettes seront constatées au budget de la commune au chapitre 70 compte 7067.

*Les élus sortis réintègrent la séance.*

**DCM n°59/2022 : Approbation du choix du concessionnaire et du projet de contrat de concession de service public relatif à la gestion du multi-accueil l'Ile Bleue**

*Monsieur le Maire prend la parole : « La commission a très bien travaillé sur le sujet. La qualité du service pour les parents et les enfants était l'un des critères les plus importants ».*

*Monsieur le Maire demande aux élus, éventuels parents d'enfants inscrits à la crèche, de bien vouloir sortir de la salle et de ne pas prendre part au vote.*

*Monsieur MARDIROSSIAN sort de la salle.*

*Madame PANIGOT donne lecture de la délibération.*

Le rapporteur rappelle que par délibération n°04/2022 du 28 Février 2022, le Conseil Municipal de Solliès-Toucas a approuvé le principe de recours à une procédure de concession de service pour la gestion et l'exploitation du multi-accueil « l'Ile Bleue ».

Le Conseil Municipal a également autorisé Monsieur le Maire à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence correspondante, et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de concession, conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le service sera exploité par voie de concession, avec un contrat conclu pour une durée de 48 mois à compter du 31 juillet 2022.

Le rapporteur indique également que conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été envoyé à tous les conseillers municipaux le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat, comprenant :

- le procès-verbal d'analyse des offres
- le rapport d'analyse de l'offre et ses annexes
- le rapport du maire sur le choix du concessionnaire
- le projet de contrat

## **1/DEROULEMENT DE LA PROCEDURE SUIVIE**

Délibération du conseil municipal en date du 31 août 2020 désignant les membres de la commission de délégation de service public.

Délibération n°04/2022 du 28 Février 2022 sur le principe de recours à une procédure de concession de service pour la gestion et l'exploitation du multi-accueil « l'Ile Bleue ».

Un avis de concession a été publié sur les supports suivants :

- marches-securises.fr le 21 mars 2022
- VAR INFORMATION n°4981 le 25 mars 2022
- BOAMP référence 22-41170 le 21 mars 2022
- Le site internet de la commune le 21 mars 2022
- Affichage en mairie, le 21 mars 2022

La date limite de réception des candidatures et offres a été fixée au 15 Avril 2022 à 16h00.

## **2/RECEPTION ET ANALYSE DES CANDIDATURES**

3 (trois) plis électroniques ont été remis dans les délais :

- Pli n°1 : ODEL VAR
- Pli n°2 : BULLES ET BILLES
- Pli n°3 : LA MUTUALITE FRANCAISE

Il a été procédé à l'ouverture des plis le 19 Avril 2022 à 13h00.

La commission de délégation de service public s'est réunie le 10 mai 2022 et a procédé à l'analyse des candidatures et l'admission des entreprises à présenter une offre. Elle a examiné le contenu des dossiers de candidature afin de vérifier la présence et la validité des pièces demandées dans le Règlement de Consultation.

Les membres de la commission ont dressé la liste des candidats admis à proposer une offre. (Article L 1411-1 du CGCT) :

La commission a admis :

- ODEL VAR
- BULLES ET BILLES
- LA MUTUALITE FRANCAISE

La commission de délégation de service public s'est réunie le 24 mai 2022 et a ouvert les plis contenant les offres des candidats.

Elle a examiné le contenu de l'offre afin de vérifier la présence et la validité des pièces demandées dans le règlement de consultation.

Toutes les offres sont jugées recevables.

## **3/ANALYSE DES OFFRES**

Les offres seront jugées sur les critères pondérés suivants :

- Valeur technique de l'offre (moyens humains et matériels, organisation, capacité à honorer les contraintes du service public) : **40 %**
- Qualité de service rendu aux usagers (projet d'établissement, règlement de fonctionnement, capacité du candidat à développer la participation des familles à la vie de la structure, amplitude d'horaire) : **30 %**
- Conditions financières (proposition financière des candidats : CEP, participation demandée à la collectivité) : **30 %**

#### **4/CHOIX DU DELEGATAIRE ET EXPOSE DES MOTIFS**

##### **S'agissant de la valeur technique**

La notation de la valeur technique de l'offre est détaillée dans le rapport d'analyse des offres.

Il ressort de l'analyse de la valeur technique que les 3 candidats présentent des moyens humains et matériels satisfaisants permettant de répondre à la demande de l'acheteur public. Les offres proposées par LA MUTUALITE FRANCAISE et l'ODEL VAR se démarquent par la présence d'une convention collective apportant de grands avantages sociaux aux employés. D'autre part la note méthodologique du candidat BULLES ET BILLES laisse un doute sur la compréhension de la capacité du candidat à honorer les contraintes du service public.

##### **S'agissant de la qualité du service rendu aux usagers**

Au niveau de la qualité du service rendu aux usagers, LA MUTUALITE FRANCAISE est apparue le mieux placée. Le candidat présente un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement très satisfaisants qui répond parfaitement aux exigences de l'acheteur public. Plusieurs incohérences apparaissent dans les offres de l'ODEL VAR et BULLES ET BILLES, ce qui laisse un doute sur la compréhension. Il est à noter une excellente prise en compte des spécificités de la commune dans l'offre de la MUTUALITE FRANCAISE.

##### **S'agissant des conditions financières**

Le compte prévisionnel d'exploitation proposé par BULLES ET BILLES est le plus bas, au détriment toutefois des charges de gestion courantes concernant le matériel et les services éducatifs : BULLES et BILLES prévoit d'investir 7 500 € alors que la MUTUALITE FRANÇAISE prévoit 22 000 € et l'ODEL VAR prévoit 6 102 €. Les charges de services extérieurs relatives à l'entretien des locaux et du matériel prévus sont nettement inférieures pour BULLES ET BILLES par rapport aux deux autres candidats.

Concernant la participation demandée à la collectivité sur la durée de la concession. BULLES ET BILLES présente un coût moins important sur les 4 ans: 401 342.95 €. L'ODEL VAR

présente un coût de 428 734 € et la MUTUALITE FRANCAISE 479 004 €. Ce montant moins important pour BULLES ET BILLES s'explique par le fait que BULLES ET BILLES a présenté un compte d'exploitation prévisionnel plus optimisé.

En faisant le choix de la MUTUALITE FRANCAISE, la collectivité connaîtra, quoi qu'il arrive, une baisse de sa contribution de service qui s'élevait à 521 907 € sur la durée de l'ancienne concession. Soit une économie d'environ 10 725.75 € par an.

Notation globale :

- ODEL VAR obtient la note globale de 94.40/100
- BULLES ET BILLES obtient la note globale de 81.99/100
- LA MUTUALITE FRANCAISE obtient la note globale de 95.50/100

## 5) CONCLUSION

Au regard de l'ensemble des critères qui ont été examinés, l'offre de LA MUTUALITE FRANCAISE a été jugée qualitative, répondant point par point aux exigences de la Commune.

*Madame PANIGOT demande s'il y a des questions.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (27 VOIX)**

- **D'approuver** le choix du candidat LA MUTUALITE FRANCAISE comme délégataire de la concession relative à la gestion du multi-accueil l'Ile Bleue,
- **D'approuver** les termes du projet de contrat, joint à la présente délibération,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer, avec LA MUTUALITE FRANCAISE, le contrat de concession relatif à la gestion du multi-accueil l'Ile Bleue.

*Monsieur MARDIROSSIAN réintègre la séance.*

### **DCM n°60/2022 : Avenant n°1 concession de service pour la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)**

*Monsieur le Maire explique que les élus susceptibles d'être confrontés à un conflit d'intérêt doivent sortir de la salle pendant les débats afin d'éviter toute forme d'influence et demande à cette occasion si certains ont des enfants inscrits au centre-aéré.*

*Monsieur ESTAMPE, Madame VOGEL, Monsieur MARDIROSSIAN et Madame CAMPUS sortent de la salle et ne prennent pas part au vote. La procuration de Madame MENUT n'est pas prise en compte.*

*Madame PANIGOT donne lecture de la délibération.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1410-1 et suivants et R.1410-1 et suivants, L.1411-1 et suivants et R.1411-1 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique (troisième partie) ;

**Vu** la délibération DCM N°58-2019 du 03 juin 2019, approuvant le principe de délégation de service public pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement ;

**Vu** la délibération DCM N°99/2019 du 09 décembre 2019, approuvant le choix du délégataire de la DSP Accueil de Loisirs sans hébergement ;

Le rapporteur rappelle que par délibération du 03 juin 2019, le conseil municipal de Solliès-Toucas a approuvé le principe d'une procédure de délégation de service public (DSP) pour la gestion et l'animation des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) ;

Il rappelle également que par délibération du 09 décembre 2019, le conseil municipal de Solliès-Toucas a approuvé le choix de l'ODEL Var comme délégataire ;

Le contrat de délégation de service public d'une durée de 3 ans ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020, son terme est fixé au 31 décembre 2022 ;

Toutefois, la commune de Solliès-Toucas souhaite prolonger le contrat en cours pour une durée de six mois et 7 jours (soit jusqu'au 7 juillet 2023 inclus) de manière à faire coïncider son terme avec celui de l'achèvement de la période scolaire. Cette modification de l'échéance contractuelle permettra notamment de redéfinir les besoins en vue de la prochaine mise en concurrence, organisée en phase avec le calendrier scolaire ;

*Madame PANIGOT demande s'il y a des questions.*

*Monsieur GOMBOLI prend la parole : « Est-il possible de faire une prolongation étant donné que c'est un système d'appel d'offres qui est mis en place ? »*

*Madame OLIANI, Directrice Générale des Services, intervient : « Effectivement, nous pouvons faire une prolongation. Nous sommes autorisés à en faire deux ».*

*Monsieur le Maire apporte des précisions : « L'objectif est de ne pas arrêter un contrat en cours d'année. Nous souhaitons nous aligner sur la période scolaire ».*

*Monsieur le Maire appelle au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (23 VOIX)**

- **D'accepter** les termes de l'avenant n°1 annexé à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer cet avenant.

*Les élus sortis réintègrent la séance.*

**DCM n°61/2022 : Approbation de la convention entre les communes de Solliès-Toucas et La Farlède relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques**

*Madame PANIGOT donne lecture de la délibération.*

**Vu** l'article L 212-8 du code de l'éducation lequel dispose « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence » ;

**Vu** les articles R 212-21 et R 212-22 du code de l'éducation ;

**Vu** la délibération du 29 mars 2010 de la commune de Solliès-Toucas ayant pour objet les participations communales aux frais de fonctionnement en matière de scolarité ;

**Vu** la délibération du 23 mars 2022 relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques ;

**Considérant** qu'il convient de privilégier la réalisation d'accords librement consentis par les communes au regard du principe de la loi ;

**Considérant** la nécessité de formaliser ces accords par le biais d'une convention ;

**Considérant** que le montant des charges de fonctionnement des écoles publiques de la commune de la Farlède au premier septembre 2021 est fixé à 439 € par enfant et par année ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réactualiser le montant de cette participation chaque année au premier septembre, sur la base du dernier indice des prix à la consommation pour l'ensemble des ménages ;

**Considérant** que la convention de réciprocité de prise en charge est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction ;

Le rapporteur précise qu'à ce jour, sont concernés par une dérogation scolaire (prise en charge financière ou non) :

### Dérogations scolaires au 01/03/2022 pour l'année 2021-2022

Communes	Elèves entrants 100% pris en charge	Elèves entrants 50 % pris en charge	Elèves sortants 100 % pris en charge	Elèves sortants 50% pris en charge	Montant perçu par ST pour l'année scolaire 2020-2021	Montant versé par ST pour l'année scolaire 2020-2021
LA FARLEDE	0	0	18	0	0 €	6 880 €

Au regard des articles L 212-8 et R 212-21 du Code de l'Education, la prise en charge financière est validée si l'un des motifs de dérogation scolaire concerne :

- les obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
- l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- l'état de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés assurés dans la commune d'accueil.

*Madame PANIGOT demande s'il y a des questions.*

*Monsieur GOMBOLI demande : « Combien d'enfants de l'extérieur viennent chez nous ? »*

*Madame PANIGOT annonce une trentaine. Elle précise : « Il s'agit d'une réactualisation. Nous avons passé cette délibération au mois de mars avec un tarif fixé à 430 €. Cependant, le Conseil Municipal de La Farlède avait déjà passé la délibération au tarif de 439 €. La commune souhaitant respecter la réciprocité avec La Farlède, c'est la raison pour laquelle nous délibérons de nouveau ce jour ».*

*Monsieur le Maire ajoute : « C'est un équilibre qui est compliqué. Nous avons déjà beaucoup d'enfants dans ces écoles. Si nous devons accueillir tous les enfants de Solliès-Toucas qui sont à l'extérieur, cela en ferait encore plus. Nous ne serions plus en mesure d'accueillir de l'extérieur non plus. C'est pourquoi nous avons lancé une étude de faisabilité pour une deuxième école, notamment pour anticiper l'arrivée des logements sociaux et des autres logements tout simplement. Vous voyez ainsi que la politique jeunesse ne faiblît pas ».*

*Monsieur le Maire appelle au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (28 VOIX)**

- **D'approuver** les termes de la convention annexée relative à la participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes de la Farlède et de Solliès-Toucas,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou Madame l'Adjointe déléguée à l'éducation et la jeunesse, à signer ladite convention,

- **De décider** de fixer la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires à 439 € pour les enfants toucassins scolarisés dans la commune de La Farlède pour l'année 2021-2022,
- **De demander** cette somme à la commune de La Farlède lorsque des enfants sont scolarisés dans les écoles de Solliès-Toucas,
- **D'imputer** les dépenses annuellement au budget de la commune, section fonctionnement, nature 6558,
- **D'imputer** les recettes annuellement au budget de la commune, section fonctionnement, nature 70878,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, à prendre toute décision et à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **DCM n°62/2022 : Mise en place d'une DUP n°1 secteur les Basses Tourettes**

*Monsieur le Maire donne lecture de la délibération.*

**Vu** l'article 545 du Code civil ;

**Vu** le Code de l'expropriation et notamment les articles L.1, L.121-4 et L.122-5 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59, R.104-13 et 14 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 11 décembre 2018 ;

**Vu** la procédure de révision allégée n°1 en cours ;

**Vu** la procédure de modification n°1 en cours ;

**Considérant** qu'une procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme est en cours visant à faire évoluer une partie de la zone UA et son secteur UAa ainsi que la zone UB et son secteur UBa pour permettre le renouvellement urbain et ainsi conforter le centre-ville ;

**Considérant** le projet de logements sociaux au centre-ville ;

**Considérant** que ce renouvellement urbain va modifier les places de stationnement actuelles dans le centre-ville, rendant le stationnement insuffisant ;

**Considérant** en conséquence que pour accompagner ce renouvellement urbain, il apparaît nécessaire de permettre le développement du stationnement sur la commune à proximité du centre-ville ;

**Considérant** que pour permettre le développement du stationnement, l'acquisition du foncier par la commune est nécessaire ;

**Considérant** qu'un tel projet de stationnement répond aux objectifs d'utilité publique, eu égard aux besoins de stationnement insuffisants sur le territoire communal à proximité du

centre-ville et au regard de la nécessité de développer le renouvellement urbain en centre-ville ;

**Considérant** que le projet de stationnement à réaliser porte sur la parcelle cadastrée section 131 AI 245, localisée dans le secteur les Basses Tourettes ;

**Considérant** qu'outre la nécessité d'acquérir le foncier, le projet de stationnement nécessite l'évolution du plan local d'urbanisme de la commune, à savoir notamment la suppression d'un emplacement réservé n°25 au bénéfice de la commune et ayant pour objectif la réalisation d'un espace vert protégé, d'une superficie de 4 050 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que Monsieur le Maire propose en conséquence de lancer une procédure de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet ;

**Considérant** que cette procédure de déclaration d'utilité publique doit être conduite par le Préfet pour finaliser l'acquisition du foncier et modifier le plan local d'urbanisme de la commune de Solliès-Toucas ;

**Considérant** qu'il est donc proposé de solliciter le Préfet afin qu'il organise l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire devant aboutir à l'obtention de l'arrêté préfectoral de cessibilité du terrain ;

**Considérant** que la procédure de déclaration d'utilité publique sera soumise à un examen au cas par cas au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, conformément aux l'article R.104-13 et R.104-14 du Code de l'urbanisme ;

**Considérant** que dès recevabilité du dossier par le Préfet, une réunion d'examen conjoint sera organisée par ce dernier avec les personnes publiques associées et Monsieur le Maire, conformément à l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme ;

**Considérant** que deux enquêtes publiques seront ensuite organisées par le Préfet :

- une enquête publique préalable visant à informer le public et à recueillir ses observations sur l'utilité du projet et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;
- une enquête publique parcellaire permettant de déterminer précisément les parcelles à exproprier ainsi que l'identité de son propriétaire.

**Considérant** que suite au dépôt du rapport par le commissaire enquêteur, le préfet rendra un arrêté déclarant l'utilité publique du projet et un arrêté de cessibilité concernant la parcelle à exproprier ;

Au regard des éléments exposés, Monsieur le Maire propose de lancer la procédure d'utilité publique n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune.

*Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.*

*Monsieur GOMBOLI fait remarquer : « Il me semble que c'est une bonne opération. Néanmoins, le PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) attire mon attention. Nous sommes en zone rouge ».*

*Monsieur le Maire répond : « Nous avons eu de multiples réunions à ce sujet et nous en aurons encore une cette semaine avec la DDTM. Je leur ai dit que si nous voulions faire un projet de centralité sur la commune et les implanter où il faut les développer (et non dans des quartiers excentrés) deux solutions s'offrent à nous. Soit faire du pilotis dont le coût serait de deux millions d'euros pour la commune avec possibilité d'avoir quelques subventions. Soit aménager le terrain de manière naturelle avec des préconisations d'évacuation. Cela se fait dans d'autres communes, avec notamment un système d'alerte de crue permettant d'évacuer les véhicules qui seraient sur les terrains. Nous sommes en train de travailler avec la DDTM pour obtenir cette dérogation ».*

*Monsieur GOMBOLI reprend la parole : « Je me souviens qu'à l'époque il avait été demandé 250 000 € pour la vente du terrain ».*

*Monsieur le Maire reprend : « Il est évalué actuellement par les Domaines à 16 000 €. Vous comprenez pourquoi je souhaite aller au tribunal ».*

*Monsieur GOMBOLI poursuit : « Il n'y a pas la possibilité de remblayer ce terrain ? ».*

*Monsieur le Maire explique : « Normalement, nous devons le laisser en état. Mais c'est tout le sujet des négociations que nous aurons. Avec les derniers événements qui se sont produits dans les Alpes-Maritimes, les services de l'Etat sont particulièrement vigilants. Solliès-Toucas a déjà été entendu. Il y a eu des retraits de constructions situées à trente mètres au-dessus du Gapeau. Nous avons trouvé cela aberrants car les seuls terrains plats à Solliès-Toucas sont proches du Gapeau. Ils sont donc descendus à dix mètres au-dessus. Par ailleurs, en zone PPRI, les dernières données au niveau du pont sur des crues millénales, font état d'une crue située à un mètre au-dessus du pont. Ce sont des algorithmes très poussés qui donnent ces données. C'est pour cela qu'il y a des procédures contradictoires. La DDTM a fait ces études. Mais dans le cadre de celle du Bassin Versant du Gapeau pour la réhabilitation des berges, j'ai demandé aussi à ce qu'un point soit fait sur le terrain que je vous propose d'exproprier. Cela nous apporterait entre ce terrain et celui d'en face, plus de deux-cent stationnements en entrée de ville. L'ensemble du projet (les deux-cent places + le pont) représente un coût de trois millions d'euros. Cela permettra d'oxygéner le centre-ville. Les anciens projets étaient négociés avec une place seulement. De notre côté, nous prévoyons au moins une place et demi, voire deux. Ces deux-cent places ne verront pas le jour demain. Nous entrons aujourd'hui en DUP (Déclaration d'Utilité Publique), nous irons sûrement au tribunal. Pour les Bendelets, nous avons tout renégocié. Au départ c'était vingt-cinq logements pour dix-huit places de parking pour les logements sociaux et quinze places de parking public. Il y aura finalement trente-six places pour les logements sociaux, quinze places publiques au premier niveau et cinquante-neuf places publiques situées à quinze secondes des écoles. Nous développons des projets mais derrière nous apportons les infrastructures nécessaires aux toucassins. Cette délibération est l'exemple type de l'intérêt général ».*

*Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions et appelle au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

## **A L'UNANIMITE (28 VOIX)**

- **D'approuver** le lancement de la procédure déclaration d'utilité publique n° 1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Solliès-Toucas,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités liées à la mise en œuvre de cette procédure à signer tous les actes nécessaires à intervenir,
- **De charger** Monsieur le Maire de l'établissement du dossier de DUP et du dossier parcellaire,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à saisir Monsieur le Préfet du Var, aux fins de réaliser la procédure de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Solliès-Toucas.

### **DCM n°63/2022 : Mise en place d'une DUP n°2 secteur de l'Hoir de la Croix**

*Monsieur le Maire donne lecture de la délibération.*

**Vu** l'article 545 du Code civil ;

**Vu** le Code de l'expropriation et notamment les articles L.1, L.121-4 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 11 décembre 2018 ;

**Vu** la procédure de révision allégée n°1 en cours ;

**Vu** la procédure de modification n°1 en cours ;

**Vu** la procédure de déclaration d'utilité publique n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme en cours ;

**Considérant** qu'une procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme est en cours visant à faire évoluer une partie de la zone UA et son secteur UAa ainsi que la zone UB et son secteur UBa pour permettre le renouvellement urbain et ainsi conforter le centre-ville ;

**Considérant** le projet de logements sociaux ;

**Considérant** que ce renouvellement urbain va modifier les places de stationnement actuelles dans le centre-ville, rendant le stationnement insuffisant ;

**Considérant** en conséquence que pour accompagner ce renouvellement urbain, il apparaît nécessaire de permettre le développement du stationnement sur la commune à proximité du centre-ville ;

**Considérant** que pour permettre le développement du stationnement, l'acquisition du foncier par la commune est nécessaire ;

**Considérant** qu'un tel projet de stationnement répond aux objectifs d'utilité publique, eu égard aux besoins de stationnement insuffisants sur le territoire communal à proximité du centre-ville et au regard de la nécessité de développer le renouvellement urbain en centre-ville ;

**Considérant** que le projet de stationnement à réaliser porte sur la parcelle cadastrée section 131 AK 262, localisée dans le secteur L'Hoir de la Croix ;

**Considérant** que Monsieur le Maire propose en conséquence de lancer une procédure de déclaration d'utilité publique pour permettre la réalisation du projet ;

**Considérant** qu'une procédure de déclaration d'utilité publique n°1 valant mise en compatibilité sera également conduite en parallèle de la présente procédure pour permettre la réalisation d'un autre parking sur la parcelle cadastrée section 131 AI 245, afin d'accompagner également le renouvellement urbain dans le centre-ville ;

**Considérant** que cette procédure de déclaration d'utilité publique doit être conduite par le Préfet pour finaliser l'acquisition du foncier ;

**Considérant** qu'il est donc proposé de solliciter le Préfet afin qu'il organise l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire devant aboutir à l'obtention de l'arrêté préfectoral de cessibilité du terrain ;

**Considérant** que deux enquêtes publiques seront ensuite organisées par le Préfet :

- une enquête publique préalable visant à informer le public et à recueillir ses observations sur l'utilité du projet ;
- une enquête publique parcellaire permettant de déterminer précisément les parcelles à exproprier ainsi que l'identité de son propriétaire.

**Considérant** que suite au dépôt du rapport par le commissaire enquêteur, le préfet rendra un arrêté déclarant l'utilité publique du projet et un arrêté de cessibilité concernant la parcelle à exproprier ;

Au regard des éléments exposés, Monsieur le Maire propose de lancer la procédure d'utilité publique n°2.

*Monsieur le Maire précise : « Nous avons décidé de le voter séparément car l'avantage avec ce terrain est que la procédure peut aller plus vite. C'est un emplacement réservé mais avec le statut de parking. Nous n'avons pas à modifier le Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour ce terrain-là. L'autre terrain était en zone Naturelle Loisirs (NL). Pour pouvoir faire un parking, il faut que l'on modifie le PLU car la destination du terrain n'est pas celle que l'on veut lui donner ».*

*Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et appelle au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (28 VOIX)**

- **D'approuver** le lancement de la procédure déclaration d'utilité publique n° 2 sur la commune de Solliès-Toucas concernant la parcelle AK 262 dans le secteur de l'Hoir sur la Croix,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités liées à la mise en œuvre de cette procédure à signer tous les actes nécessaires à intervenir,
- **De charger** Monsieur le Maire de l'établissement du dossier de DUP et du dossier parcellaire,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à saisir Monsieur le Préfet du Var, aux fins de réaliser la procédure de déclaration d'utilité publique de la commune de Solliès-Toucas.

**DCM n°64/2022 : Approbation d'un échange de terrains sans soulte entre la commune de Solliès-Toucas et le Département du Var :**

*Monsieur le Maire donne lecture de la délibération.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2241-1 et L.2122-21 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment l'article L.3111-1 qui reprend les dispositions de l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis des domaines sur la valeur vénale du bien mentionné en objet, délivré en date du 23 juin 2022 par la Direction Départementale des Finances publiques du Var ;

**Considérant** qu'il convient de délibérer sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

**Considérant** qu'il convient d'évoquer les conditions de l'échange de terrains sans soulte entre la commune et le département du Var ;

Une proposition d'échange a été faite, le 11 février 2021, avec le département du Var pour procéder à l'échange foncier de l'espace naturel sensible « les Tourettes » dans le cadre du projet communal (marché estival, aire de détente) sur ce secteur avec une fraction d'un terrain communal cadastrée section C 832.

Cet espace fait partie des sites dont les caractéristiques patrimoniales ne sont plus compatibles avec la réglementation afférente aux ENS.

Le département du Var est amené à conduire des opérations de régularisations foncières consistant à les échanger avec des terrains communaux qui présentent un réel intérêt au titre des espaces naturels sensibles.

Ces échanges sont effectués à valeurs vénales équivalentes sans versement de soulte.

L'ENS « les Tourettes », cadastrée section AE 37 pour une superficie de 2034 m<sup>2</sup> est éligible à cette procédure.

Les services des Domaines estiment sa valeur vénale à 4 500 €.

Par un courrier du 06 avril 2022, le département du Var accepte et propose l'échange d'une fraction de la parcelle section C 832 situé aux Chaberts d'une superficie de 50 000 m<sup>2</sup> afin que la valeur vénale soit équivalente à celle de l'ENS.

Les services des domaines ont évalué les parcelles objets de l'échange foncier de la façon suivante :

- L'ENS « les Tourettes » : 4 500 €
- La fraction de la parcelle C 832 : 4 500 €

Considérant l'intérêt de ce projet qui présente un caractère d'utilité publique et d'intérêt général, il a été décidé de procéder à un échange sans soulte de parcelles entre le Département du Var et la commune de Solliès-Toucas.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique seront pris en charge par le Département du Var.

Le bureau municipal a été consulté le 25/10/2021.

*Monsieur le Maire précise : « Il s'agit du terrain où a lieu le marché estival du mardi soir. C'est un terrain que l'on souhaite échanger avec un terrain du Département situé sur la piste du Gabet. Un géomètre va venir estimer le nombre de mètres carrés nécessaires pour arriver à 4 500 €. Par la suite et après l'échange nous serons propriétaires du terrain situé au centre-ville ».*

*Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.*

*Monsieur GOMBOLI prend la parole : « Les mètres carrés me paraissent disproportionnés ».*

*Monsieur le Maire explique : « C'est en raison du fait que l'un des terrains est constructible et l'autre ne l'est pas. Soyez rassuré, lorsque nous ferons l'échange, il n'y aura rien dessus à Vitam eternam. Il y a une préservation de l'Espace Naturel Sensible (ENS). L'ENS en plein centre-ville n'avait plus aucune légitimité. Pour pouvoir faire des choses dessus il faut en être propriétaire. Je vous rappelle qu'il y a eu une grande mansuétude du Président du Département à laisser faire, lors du dernier mandat, l'aménagement du boulodrome puisqu'il a été fait sans autorisation. A titre d'exemple, à St Maximin, il a fait détruire un jardin d'enfants réalisé sur un terrain départemental, sans autorisation. Nous faisons les choses dans les règles avant d'entamer les projets de fitpark et de jardin d'enfants ».*

*Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions et appelle au vote.*

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :  
**A L'UNANIMITE (28 VOIX)**

- **D'autoriser** le Maire à procéder à l'échange foncier de 50 000 m<sup>2</sup> de la parcelle C 832, situé aux Chaberts appartenant à la commune de Solliès-Toucas, contre l'espace naturel sensible « Les Tourettes » section AE 37 représentant une superficie de 2034 m<sup>2</sup>, appartenant au Département du Var,
- **D'autoriser** le Maire à réaliser toutes les démarches liées à cet échange,
- **D'autoriser** le Maire à signer tout document afférent à cet échange,

**DCM n°65/2022 : Autorisation de cession de la parcelle cadastrée section 131 AV 35 située impasse des Andoulins**

*Monsieur le Maire donne lecture de la délibération.*

**Vu** les articles L 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L 3211-14 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Considérant** que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section 131 AV 35, sise secteur le Pied de Lègue, d'une superficie de 2550 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que les biens qui appartiennent au domaine privé des personnes publiques sont aliénables et prescriptibles, les communes sont donc libres de céder leurs biens privés par une vente à l'amiable ;

Nonobstant, et bien qu'en l'absence d'obligation légale la commune ne soit tenue à aucune formalité puisque la cession n'est pas attachée à un contrat de la commande publique, la cession sera soumise à publicité en vue de conférer la meilleure transparence possible à cette transaction ;

**Considérant** que la cession de cette parcelle est conditionnée par son désenclavement et la résiliation de travaux de desserte afin d'en assurer la viabilisation et, in fine la constructibilité ;

**Considérant** que la constitution d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section 131 AV 34, appartenant à Monsieur FURIN s'élève à 25 000 euros et que le coût des travaux de viabilisation est estimé à 40 000 euros ;

**Considérant** que les sommes correspondant au désenclavement et à la desserte de la parcelle 131 AV 35 seront supportées par la commune en vue de céder une parcelle constructible ;

**Considérant** que la vente n'est pas un achat public, échappant ainsi à l'imposant dispositif juridique applicable à la commande publique, mais qu'elle doit néanmoins respecter un certain nombre de règles, comme l'interdiction de vendre un bien à un prix inférieur à sa valeur réelle ;

**Considérant** que l'avis des Domaines en date du 23 juin 2022 fixe la valeur vénale du bien à 319 000 € ;

*Monsieur le Maire annonce : « Il s'agit d'un bien vacant sans maître, récupéré sous l'ancienne mandature par la commune. Le bien avait été estimé à 266 000 € dans un premier temps. Le propriétaire de la voie d'accès à ce terrain, s'y était opposé en indiquant qu'il n'y avait pas de servitude sur ce terrain. Il a demandé quatre révisions du prix. La cinquième révision a été faite juste avant notre élection. L'avis des domaines nous a indiqué que nous étions en train de spoiler le contribuable toucassin. Nous avons alors proposé aux voisins de se mettre en commun pour acheter ce terrain qui jouxte d'autres terrains au prix de 166 000 € minimum (nous en voulions 180 000 €) sans servitude. Cela nous aurait évité d'entrer dans des procédures, ce qui aurait été plus simple pour la commune. Ces derniers ont refusé. Le propriétaire de la voie d'accès voulait encore baisser le prix. Nous lui avons donc fait savoir que nous ferions valoir notre droit au désenclavement, soit à l'amiable, soit au tribunal, pour vendre le terrain à son prix le plus juste. Nous avons fini par trouver un accord en payant la servitude et les travaux ».*

*Monsieur le Maire demande s'il y des questions et appelle au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (28 VOIX)**

- **D'autoriser** la cession de la parcelle cadastrée section 131 AV 35 pour la somme de 319 000 € minimum,
- **De charger** un office notarial de rédiger l'acte notarié concernant cette cession,
- **De préciser** que les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur,
- **D'autoriser** l'acquisition par la commune de la servitude grevant la parcelle cadastrée section 131 AV 34,
- **D'autoriser** le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

**DCM n°66/2022 : Autorisation de cession du bien communal cadastré 131 AL 71 situé Avenue Laurent Moutton et une fraction de la parcelle cadastrée 131 AL 100 située rue des Genêts**

*Monsieur le Maire donne lecture de la délibération.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.2122-21 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et notamment l'article L.3111-1 qui reprend les dispositions de l'article L.1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'avis des domaines sur la valeur vénale du bien mentionné en objet, délivré en date du 9 juin 2022 par la Direction Départementale des Finances publiques du Var ;

**Considérant** qu'il convient de délibérer sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

**Considérant** qu'il convient d'évoquer les conditions de la vente du bien communal – Immeuble cadastré AL 71 situé Avenue Laurent Moutton et une fraction de la parcelle cadastrée AL 100 pour 300 mètres carrés située rue des Genêts, à Solliès-Toucas (83210) ;

*Monsieur le Maire précise : « Il s'agit de l'ancien CTM qui était en zone rouge il y a encore peu de temps. Les nouveaux PPRI nous sont favorables et nous permettent de le vendre à un prix qui est beaucoup plus intéressant. Nous vous proposons de le vendre car si nous souhaitons le réhabiliter il faudrait lui donner une autre destination. Cela représente beaucoup de travaux. A titre d'exemple, nous pouvons citer le moulin avec lequel nous avons de mauvaises surprises ou encore l'office de tourisme actuel pour lequel le budget travaux réfection dépasse le million d'euros. Au regard du coût que cela représente, je pense qu'il est plus avantageux d'investir un million d'euros dans un parking ou un pont, plutôt que dans une salle, qui nous coûtera par la suite en fonctionnement ».*

*Monsieur GOMBOLI intervient : « Ça n'intéresse pas les logements sociaux ? ».*

*Monsieur le Maire répond : « Non. C'est un bâtiment en R+2. La personne qui achète peut très bien faire tomber le plancher et faire deux étages. Pour éviter qu'il y ait trop de véhicules, nous demanderons à la personne qui achète de ne faire qu'une seule habitation. C'est un très beau bâtiment en pierre, il n'y a que l'intérieur à refaire. La valeur estimée est de 165 500 € minimum. Nous allons le mettre en vente à 200 000 €. Nous ne souhaitons pas plusieurs appartements dans ce bien, c'est la raison pour laquelle nous vous avons fait voter le permis de diviser. L'objectif est de refuser les divisions si nous estimons que le stationnement et les réseaux ne suivent pas ».*

*Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions et appelle au vote.*

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (28 VOIX)**

- **D'autoriser** le Maire à céder à titre onéreux le bien communal cité ci-dessus, dont la valeur vénale minimale a été estimée à 165 500 €,
- **D'autoriser** le Maire à réaliser toutes les démarches liées à cette vente,
- **D'autoriser** le Maire à signer tout document afférent à cette cession,
- **D'inscrire** la recette concordante au budget communal.

**DCM n°67/2022 : Autorisation de cession du bien communal cadastré 131 AK 200 situé 3 rue Pierre Renaudel.**

*Monsieur le Maire donne lecture de la délibération.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.2122-21 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et notamment l'article L.3111-1 qui reprend les dispositions de l'article L.1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale du bien mentionné en objet, délivré en date du 10 janvier 2022 par la Direction Départementale des Finances publiques du Var ;

**Considérant** qu'il convient de délibérer sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

**Considérant** qu'il convient d'évoquer les conditions de la vente du bien communal – Immeuble cadastré AK 200, situé 3 rue Pierre Renaudel à Solliès-Toucas (83210) ;

**Considérant** la marge de 10% laissée à la libre appréciation du service consultant ;

**Considérant** la volonté de la commune de conserver un local en sous-sol notamment pour la logistique des manifestations, d'une superficie de 40m<sup>2</sup> ;

**Considérant** la nécessité de déduire la valeur estimée de cette surface de la valeur totale du bien ;

*Monsieur le Maire explique : « Il s'agit de l'ancienne mairie. Cela fait des années que ce bâtiment se détériore par manque d'entretien et de moyens de la commune. Dès notre arrivée, nous avons fait faire des audits de sécurité qui nous ont confirmé que la structure était bonne mais pas l'intérieur (j'ai d'ailleurs pris un arrêté à ce sujet afin d'interdire l'accès). L'idée est de trouver soit des entrepreneurs privés, soit des entités publiques qui puissent faire des logements sociaux. Mais cela est très compliqué pour elles. Nous avons trouvé un entrepreneur qui nous a contactés et qui est très intéressé. Cette personne est capable d'acheter ce bâtiment et de le rénover dans un temps très limité. Il y avait avant quatre appartements et cet entrepreneur a pour projet d'en faire six (trois logements sociaux, trois logements normaux). Nous conserverons l'entrepôt au rez-de-chaussée de 40 m<sup>2</sup>, où le COF entrepose tout son matériel. Il rénovera à l'ancienne et à l'identique toute la façade hormis deux petites modifications (deux fenestrons pour donner de la lumière dans les appartements du haut). 266 000 € est le prix fixé pour le bien entier. A cela il faudra déduire les 10% de marge liés à la création de logements sociaux et la part du bâtiment qui restera communal ».*

*Monsieur GOMBOLI intervient : « Ce n'est pas le projet que j'avais. Il aurait fallu raser le bâtiment pour donner de l'oxygène au centre-ville. Les problèmes qui vont se poser portent sur le stationnement. Vous dites qu'il y a six logements au total, ce qui représente une dizaine de voitures ».*

*Monsieur le Maire reprend : « Ça ne sera pas de gros logements. De plus, le parking des Bendelets va se créer ».*

*Monsieur GOMBOLI poursuit: « Vous dites qu'il y a 40m<sup>2</sup> au rez-de-chaussée, nous pourrions y mettre des voitures ».*

*Monsieur le Maire répond : « Notre projet dans les années à venir est la création d'un centre piétons. La redynamisation du centre-ville ne passe pas par la circulation des voitures au centre-ville ».*

*Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et appelle au vote.*

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

**A LA MAJORITE (26 VOIX) ET 2 ABSTENTIONS (M. GOMBOLI ET MME FLORENTIN PAR PROCURATION)**

- **D'autoriser** le Maire à céder à titre onéreux le bien communal cité ci-dessus, dont la valeur vénale minimale totale a été estimée à 266 000 € (hors déduction du local de 40m<sup>2</sup>),
- **D'autoriser** le Maire a diminué la marge de 10% si la vente est au bénéfice d'un projet de création de logements sociaux ;
- **D'autoriser** le Maire à réaliser toutes les démarches liées à cette vente,
- **D'autoriser** le Maire à signer tout document afférent à cette cession,
- **D'inscrire** la recette concordante au budget communal.

**DCM n°68/2022 : Approbation de l'intervention de La Ligue Varoise de Prévention au titre des chantiers éco-citoyens**

*Monsieur JAULT donne lecture de la délibération.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** la délibération de la CCVG n°19-12-13/09 du 13 décembre 2019 ;

**Vu** la convention d'action et d'objectif entre la Ligue Varoise de Prévention (LVP) et la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau (CCVG) ;

**Considérant** que la municipalité souhaite œuvrer en faveur d'actions sociales et citoyennes ;

**Considérant** que les chantiers éco-citoyens menés par la LVP visent à mobiliser des adolescents, de 12 à 17 ans, potentiellement identifiés comme étant en difficulté, sur une action citoyenne de proximité, valorisante et gratifiée par une offre de loisirs socioéducatifs et culturels ;

Le rapporteur expose :

Des chantiers éco-citoyens de la LVP ont déjà été menés sur la commune et notamment à la Maison Mentor (rénovation des balustrades).

La municipalité souhaite poursuivre ces initiatives de manière régulière afin de favoriser l'entretien de notre patrimoine et la valorisation des actions citoyennes.

Dès le mois de juillet 2022, des jeunes encadrés par la LVP et par un agent communal pourraient intervenir dans le projet de rénovation du mur d'enceinte du cimetière du Hameau de Valaury ainsi que sur le bassin.

Les interventions de la LVP sont réalisées à titre gracieux. La commune met à disposition des membres intervenants le matériel nécessaire à la réalisation des chantiers.

*Monsieur JAULT demande s'il y a des questions et appelle au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (28 VOIX)**

- **D'approuver** l'intervention de la Ligue Varoise de Prévention sur la commune,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe et tout document de conventionnement permettant la réalisation à titre gracieux de chantiers éco-citoyens portés par la Ligue Varoise de Prévention, jusqu'au 31 décembre 2022.

*Monsieur le Maire termine en donnant lecture des diverses décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :*

**Décision n° 46-2022 du 16 mai 2022 : Encaissement chèque antargaz n°0076993 (1489,54€) et 0075442 (127,38€)**

**Décision n°47-2022 du 18 mai 2022 : Signature acte engagement Lot 6 livres scolaires marché sivaad**

**Décision n°48-2022 du 18 mai 2022 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la société Minuit 10 Productions**

**Décision n°49-2022 du 23 mai 2022 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association The MotorElastic**

**Décision n°50-2022 du 19 mai 2022 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la société JDV Events**

**Décision n°51-2022 du 18 mai 2022 : Décision de préemption DIA GRISOLLE**

**Décision n°52-2022 du 24 juin 2022 : Signature d'un contrat AZUR CARILLON MAINTENANCE CAMPANAIRE**

**Décision n°53-2022 du 27 mai 2022 : contrat de location d'un garage**

**Décision n°54-2022 du 30 mai 2022 : Virement de crédits - SOLS SOUPLE CRECHE**

**Décision n°55-2022 du 2 juin 2022 : encaissement cheque SMACL assurances personnel**

**Décision n°56-2022 du 9 juin 2022 : MARCHE 03-2022 création d'un espace de loisirs sports et famille sur le secteur de la guiranne LOT 1**

**Décision n°57-2022 du 1<sup>er</sup> juin 2022 : Décision occupation du domaine privé par une administrée**

**Décision n°58-2022 du 9 juin 2022 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Salamandre**

**Décision n°59-2022 du 13 juin 2022 : Marché de maîtrise d'œuvre tenant à la réalisation d'un parking public sur le secteur des Bendelets**

**Décision n°60-2022 du 13 juin 2022 : Marché de travaux construction bâtiment régie agricole**

**Décision n°61-2022 du 15 juin 2022 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Ô les belles heures**

**Décision n°62-2022 du 16 juin 2022 : SIGNATURE CONTRAT ENI**

**Décision n°63-2022 du 17 juin 2022 : Contrat d'assurance « Pertes pécuniaires » - SPECTACLE « ANNEES 80 » JEAN PIERRE SAVELLI ET SA TEAM – 2022**

**Décision n°64-2022 du 20 juin 2022 : Convention de formation SMV - Habilitation électrique BR**

**Décision n°65-2022 du 20 juin 2022 : Convention de formation SMV - Habilitation électrique BS**

**Décision n°66-2022 du 27 juin 2022 : virements de crédits n°4**

**Décision n°67-2022 du 27 juin 2022 : remboursement franchise sinistre**

**Décision n°68-2022 du 30 juin 2022 : remboursement trop perçu SAUR**

**Décision n°69-2022 du 30 juin 2022 : Remboursement sinistre poteau éclairage public rd554**

**Décision n°70-2022 du 30 juin 2022 : virements de crédits n°5**

**Décision n°71-2022 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 : contrat de location d'un garage**

*La séance est levée à 19h42.*

**Le Maire,  
Jérémie FABRE**

